

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 56 TFUE (art. 49 CE) — Législation nationale prévoyant, à des fins de limitation de jeux de hasard, un système d'autorisation pour la création des casinos, des salles de jeu et des salles de bingo — Refus de délivrer une autorisation pour l'aménagement d'une salle de jeux au motif que l'organisation de jeux de hasard à l'emplacement envisagé nuirait substantiellement à l'intérêt des habitants de la collectivité locale

Dispositif

L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui confie aux autorités locales un large pouvoir d'appréciation en leur permettant de refuser une autorisation d'ouverture d'un casino, d'une salle de jeux ou d'une salle de bingo, sur le fondement d'une «atteinte substantielle aux intérêts de l'État et des habitants du territoire administratif concerné» pour autant que cette réglementation ait véritablement pour objet de réduire les occasions de jeu et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique ou d'assurer l'ordre public et pour autant que l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes est exercé d'une façon transparente, permettant un contrôle de l'impartialité des procédures d'autorisation, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 331 du 12.11.2011

Recours introduit le 25 juin 2012 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-307/12)

(2012/C 295/28)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, D. Düsterhaus, S. Petrova)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Conclusions

— Constaté qu'en n'adoptant pas les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaire pour mettre en conformité son droit national avec la directive 2008/98/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40 de ladite directive;

— sur le fondement de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, imposer à la République de Bulgarie une astreinte d'un montant de 15 200,80 EUR par jour à compter de la date

de l'arrêt à intervenir dans la présente procédure pour le manquement à l'obligation de communiquer les mesures prises pour mettre son droit national en conformité avec la directive 2008/98/CE;

— condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 12 décembre 2010.

(¹) JO L 312, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana (Italie) le 28 juin 2012 — Giuseppa Romeo/ Regione Siciliana

(Affaire C-313/12)

(2012/C 295/29)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

la Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giuseppa Romeo

Partie défenderesse: Regione siciliana

Questions préjudicielles

1) Une juridiction nationale, sur le fondement d'une réglementation nationale qui, s'agissant des situations exclusivement internes, renvoie au droit européen, peut-elle interpréter et appliquer les dispositions et principes du droit européen, en s'en affranchissant ou en les appliquant de manière erronée par rapport à l'interprétation qu'en a donné la jurisprudence de la Cour de justice ?

2) Étant entendu que l'article 1^{er} de la loi 241/1990 impose à l'administration italienne d'appliquer les principes de l'ordre juridique de l'Union européenne, et compte tenu du principe de motivation des actes de l'administration publique visé à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux, doit-on considérer comme compatibles avec le droit de l'Union européenne, l'interprétation et l'application de l'article 3 de la loi 241/1990 et de l'article 3 de la loi régionale de Sicile 10/1991, selon lesquelles les actes mixtes, c'est-à-dire ceux qui concernent les droits subjectifs et relèvent en tout état de cause de la compétence liée de l'administration en matière de pensions, sont susceptibles d'échapper à l'obligation de motivation, et cette situation s'analyse-t-elle comme une violation d'une forme substantielle de la décision administrative?

- 3) Étant entendu que l'article 3 de la loi 241/1990 et l'article 3 de la loi régionale de Sicile 10/1991 prévoient l'obligation de motivation des actes administratifs, et compte tenu de l'obligation de motivation des actes de l'administration publique visée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux, faut-il considérer que l'article 21 octies, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi 241/1990, tel qu'interprété par la jurisprudence administrative, est compatible avec l'article 1^{er} de la loi 241/1990, qui oblige l'administration à appliquer les principes de l'ordre juridique de l'Union européenne, et, partant, que l'interprétation et l'application de la possibilité reconnue à l'administration de compléter la motivation des décisions administratives au cours de la procédure sont conformes et admissibles ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 29 juin 2012 — J. Sebastian Guevara Kamm/TAM Airlines S.A./TAM Linhas Aereas S.A.

(Affaire C-316/12)

(2012/C 295/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landsgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. Sebastian Guevara Kamm

Partie défenderesse: TAM Airlines S.A./TAM Linhas Aereas S.A.

Question préjudicielle

L'expression «raisonnablement justifié» visée à l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne peut viser que des motifs touchant à la personne du passager et mettant en péril le trafic aérien ou la sécurité des autres passagers ou relevant d'autres considérations contractuelles ou d'intérêt public, ou cette expression peut-elle également viser d'autres motifs étrangers à la personne du passager, tels que, en particulier, des cas de force majeure?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 5 juillet 2012 — E.On Energy Trading SE/Agenția Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București — Serviciul de administrare a contribuabililor nerezidenți

(Affaire C-323/12)

(2012/C 295/31)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.On Energy Trading SE

Partie défenderesse: Agenția Națională de Administrare Fiscală, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București — Serviciul de administrare a contribuabililor nerezidenți

Questions préjudicielles

- 1) Un assujetti ayant son siège principal dans un État membre de l'Union européenne autre que la Roumanie, qui dispose d'un représentant fiscal identifié à la TVA en Roumanie, conformément aux dispositions légales nationales applicables avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, peut-il être considéré comme un «assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays», au sens de l'article 1^{er} de la directive 79/1072, du 6 décembre 1979 — huitième directive 79/1072/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (79/1072/CEE) ⁽¹⁾?
- 2) L'exigence que la personne morale ne soit pas identifiée à la TVA, prévue par les dispositions de l'article 147 ter, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 571/2003 portant code des impôts, qui transpose les dispositions de la directive, constitue-t-elle une condition supplémentaire par rapport à celles qui sont expressément prévues aux articles 3 et 4 de la huitième directive et, dans l'affirmative, une telle condition supplémentaire est-elle autorisée au regard des dispositions de l'article 6 de la directive ?
- 3) Les dispositions des articles 3 et 4 de la huitième directive peuvent-elles produire des effets directs, c'est-à-dire, si les conditions qu'elles prévoient expressément sont remplies, donnent-elles le droit à une personne morale non établie sur le territoire de la Roumanie, au sens de l'article 1^{er}, d'obtenir le remboursement de la TVA, quelle que soit la manière dont la législation nationale met ces dispositions en oeuvre?

⁽¹⁾ JO L 331, p. 11.